VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N°2024/125/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION DES VITESSES DE CIRCULATION DANS L'AGGLOMERATION D'OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU la délibération du Conseil Municipal n°130/08/2020 du 19 octobre 2020 portant approbation du plan vélo urbain de la Ville d'Obernai ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°135/06/2022 du 12 décembre 2022 portant projet de limitation des vitesses de circulation en ville et valant schéma directeur des zones apaisées ;

VU l'arrêté municipal permanent n°2023/131 portant règlementation des vitesses de circulation dans l'agglomération d'Obernai ;

CONSIDERANT que la réduction des vitesses de circulation automobile contribue à améliorer la sécurité des piétons et des cyclistes, à limiter les nuisances sonores, à réduire

l'émission de polluants dans l'air et globalement à améliorer la qualité de vie et la convivialité des espaces publics ;

CONSIDERANT que le plan vélo urbain susvisé approuvé par l'Assemblée Délibérante prévoyait, dans cet objectif et parmi les volets d'actions contribuant au développement des mobilités douces, l'apaisement de la circulation en centre-ville et dans l'ensemble des zones résidentielles ;

CONSIDERANT la nécessité, tout en réduisant l'impact de la vitesse, de conserver une fluidité de circulation sur les axes primaires de distribution interquartiers et sur les axes de transit intercommunautaires,

CONSIDERANT que le gabarit de certaines rues nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile et que cet objectif peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, que toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions en toute sécurité ;

CONSIDERANT que la création d'une zone de rencontre permet de répondre à l'ensemble des objectifs tels qu'indiqués et ainsi d'assurer un partage de voirie équitable pour tous ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la police municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de la sécurité des usagers de la voie publique et de la commodité de circulation, il est opportun d'y réglementer les vitesses de circulation ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1er :

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant sur les voies situées dans l'agglomération d'Obernai est fixée à 40 km/h, à l'exception des voies et zones spécifiques énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et dûment signalées.

ARTICLE 2 :

Par mesure complémentaire de sécurité, au regard des gabarits, configurations et/ou usages spécifiques des voies et zones énumérées en annexe 1, y sont instaurées des zones « 30 » telles que définies et réglementées par le Code de la Route, et prévoyant notamment une vitesse maximale autorisée pour tout véhicule y circulant fixée à 30 km/h.

ARTICLE 3 :

Au droit des ralentisseurs de type plateaux et surélévations partielles de chaussée, la vitesse de circulation est limitée à 30km/h pour tous les véhicules.

ARTICLE 4 :

Il est instauré une zone de rencontre, constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers, telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la route sur toute la longueur des rues mentionnées en annexe 2.

ARTICLE 5 :

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement, notamment sur les véhicules.

Les chaussées sont à double sens pour les cyclistes requérant de rester vigilant, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

La vitesse maximale des véhicules y est limitée à 20km/h.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la Ville d'Obernai.

L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre, seront considérés comme gênant au sens du Code de la route.

Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la Ville d'Obernai.

L'arrêté n°2023/131 portant règlementation des vitesses de circulation dans l'agglomération d'Obernai du 31 août 2023 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 9 novembre 2024.

Fait à OBERNAI, le 8 novembre 2024.

Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional

VILLE D'OBERNAI **REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N°2024/125/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION DES VITESSES DE CIRCULATION DANS L'AGGLOMERATION D'OBERNAI

ANNEXE 1 –
LISTE DES RUES LIMITEES A 30KM/H

Acacias, Rue des	Chênes, Rue des
Abbé Oesterlé, Rue de	Cimetière, Rue du
Albert Schweitzer, Rue	Clémenceau, Rue
Aloyse Clauss, Rue	Colline, Rue de la
Altau, Rue de l' (tronçon entre rue de l'Angle et route d'Ottrott)	Colonne, Rue de la
	Colza, Ruelle du
Angle, Rue de	Commanderie, Rue de la
Artisans, Cour des	Consulats, Avenue des
Athic, Rue	Consulats, Place des
Aubépines, Allée des	Contournement, Route de
Baegert, Rue du Général	Coq, Rue du
Berges de l'Ehn, Rue des	Corniche, Rue de la Haute
Berlin, Rue de	Corniche, Rue de la Moyenne
Birkenfels, Rue du	Croix, Rue de la
Boersch, Route de (tronçon entre rue de l'Altau et rue de la Victoire)	Cuvetiers, Rue des
	D.F.L, Rue de la 1ere
Bœuf, Ruelle du	De Lattre de Tassigny, Rue du Maréchal
Bosquets, Rue des	Dietrich, Rue
Boulangers, Rue des	Ecole, Rue de
Brochet, Ruelle du	Edmond Demange, Place
Brûlée, Rue	Edmond Demange, Rue
Bruyères, Rue des	Eglantines, Rue des
Bugeaud, Square	Erables, Rue des
Canon, Ruelle du	Erckmann Chatrian, Rue
Capucins, Rue des	Etoile, Place de
Caspart, Rempart Monseigneur	Etudiants, Rue des
Cerisiers, Allée des	Europe, Place
Champs Verts, Avenue des	Ferdinand Bastian, Cour
Chapelle, Rue de la	Filature, Rue de la
Charles Spindler, Cour	Fines Herbes, Place des
Charmille, Allée des	Finhay, Rue du
Chataigniers, Chemin des	Foch, Rempart Maréchal
Château, Rue du	Forum, Rue du

Foyer, Rue du	Pèlerins, Rue des
Freppel, Rempart Monseigneur	Petits Champs, Rue des
Futaies, Allée des	Pierre Fontaine, Rue de la
Gail, Avenue de	Plon, Rue du
Gail, Place de	Poincaré, Rue
Gail, Rue de	Poudre, Ruelle de la
Gare, Place de la	Prés, Allée des
Gare, Rue de la	Pucelles, Rue des
Gazon, Rue du	Puits, Rue du
Gegenbach, Rue de	Pully, Rue de
Génie, Rue du	René Schickelé, Rue
Gérard Bliekast, Rue	Roseaux, Allée des
Gillmann, Rue du Maire	Roselières, Allée des
Goessli, Rue	Rothau, Rue de
Gouraud, Rue du Général (tronçons entre le rond-point Europe et la rue du Général Leclerc et entre le pont de Gengenbach et la rue de Bernardswiller)	Rumpler, Rue du Chanoine
	Sablière, Rue de la
	Saint Charles, Square
	Saint Jacques, Rue
Grand Bailly, Rue du	Saint Jean, Rue Mont
Grendelbruch, Rue de	Saint Roch, Ruelle
Gyss, Rue du Chanoine	Sainte-Odile, Rue
Hôpital, Rue de	Saules, Allée des
Houblon, Rue du	Schultz Wettel, Rue
Joffre, Rempart Maréchal	Simone Veil, Rue
Joseph Anderhalt, Rue	Stade, Rue du
Joseph Lefftz, Rue	Tertre, Avenue du
Justice, Rue de la	Varsovie, Rue de
Koenig, Rue du Maréchal	Verger, Allée du
Krautergersheim, Chemin de	Victoire, Rue de la
Landsberg, Rue du	Vienne, Place de
Lauter, Rue de la	Vignoble, Allée du
Leclerc, Rue du Général (tronçon rue des Bonnes Gens / rue du Général Gouraud)	Village, Rue du
	Vingt-sept, Place des
Loi, Rue de la	Vosges, Rue des
Loup, Rue du	Wissembourg, Rue de
Maçons, Rue des	Wolff, Rue des Frères
Marcel Klein, Rue	
Marché, Place du	
Marché, Rue du	
Mars, Rue de	
Mémorial, Allée du	
Montagne, Rue de la	
Mosser, Rue du Maire	
Moulin, Rue du	
Murner, Rue	
Notre Dame, Place	
Nouvelle, Rue	
Ohresser, Rue du Chanoine	
Ormes, Allée des	
Oslo, Rue	
Othon Pisot, Rue	
Ottrott, Route d' (tronçon entre rue de Bernardswiller et rue du Château)	
Paille, Rue de la	
Paix, Rue de la (tronçon entre rue de la	

Moyenne Corniche et Allée du Mémorial) Pape, Ruelle du Pâturages, Rue des Hauts	

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N°2024/125/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION DES VITESSES DE CIRCULATION
DANS L'AGGLOMERATION D'OBERNAI

ANNEXE 2 –
LISTE DES ZONES DE RENCONTRE

Baegert, Rue	Côteau, Rue du
Dietrich, Rue	Munsterling, Rue
Sélestat, Rue de (tronçon entre le croisement de la rue Baegert et la rue du Général Gouraud)	Sélestat, Rue de (tronçon entre le Rempart Maréchal Joffre et la rue du Général Gouraud)
Gouraud, Rue du Général (tronçon entre la rue du Général Leclerc et le pont de Gengenbach)	